

REPUBLIQUE DU TCHAD
COUR SUPREME
COUR D'APPEL DE MONGO
CABINET DU GREFFIER EN CHEF



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N° 277 /CS/CAM/CAB-GC/2018

ACTE D'OPPOSITION

Nous soussigné, Me YAYA MOUSSA YAYAMI, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de MONGO, attestons par la présente que TCHOROMA HASSANE ABSAKINE (Accusé) a fait opposition ce jour le 22/11/2018 contre l'Arrêt Criminel du Répertoire N° 019/2018 du 19/11/2018 rendu par défaut à son égard dans l'affaire opposant à MAHAMAT ABAKAR ABDRAMANE, ABAKAR ABDRAMANE IDRIS et DJIBRINE IDRIS.

En foi de quoi, le présent acte lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en notre cabinet à MONGO, le 21/11/2018

Le Greffier en Chef



Me YAYA MOUSSA YAYAMI

REPUBLIQUE DU TCHAD
COUR SUPREME
COUR D'APPEL DE MONGO

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRET CRIMINEL

REPERTOIRE N° 019/2018
DU 19/11/2018

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA SESSION CRIMINELLE DU 19 NOVEMBRE 2018 DANS LA GRANDE SALLE DES
AUDIENCES SISE AU PALAIS DE JUSTICE D'ATI

COMPOSITION DE LA COUR

NAMIA FULGENT, Président ;
MAHAMAT MAHAMOUDI et LOKOULDE MOÏTA DJIDALNA, Conseillers ;
HABIB MOUKTAR, ISSA MHT HASSAN, ABDELKHAI ABDELKERIM DOUSMANE et ALLABI MOUSSA HAMDANE, Jurés ;
Me ABAKAR BOUBA, Greffier ;
NADJITESSEM SIMPLICE TOGOTO, Procureur Général ;
Et de , Interprète ;

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Affaire : MP et MAHAMAT ABAKAR ABDAMANE, ABAKAR ABDAMANE IDRIS et DJIBRINE IDRIS (PC) ;

Contre : TCHOROMA HASSANE ABSAKINE (accusé) ;

LA COUR

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles et par défaut contre
TCHOROMA HASSANE ABSAKINE, en matière criminelle et en dernier ressort ;

Déclare TCHOROMA HASSANE ABSAKINE coupable des CBV, CVBM, Détention et Séquestration
Arbitraire ;

Le condamne à sept (07) ans d'Emprisonnement Ferme et 500.000 Francs d'Amende Ferme ;

Le condamne en outre à payer aux parties civiles, représentant le défunt 70 têtes des bœufs et
40.000.000 Francs aux autres parties civiles ;

Le condamne aux dépens ;

Le tout en application des articles 307, 309, 325 du code pénal, 1382 du code civile et 218 du code de
procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique le jour, mois et an ci-dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE

Mongo, le 21/11/2018
Le Greffier en Chef

Me YAYA MOUSSA YAYAMI

